

DELIBERATION N° 92/09-05 - AUTORISATION ESTER EN JUSTICE

Monsieur REMY, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 3 Février 1992, portant sur le régime indemnitaire institué par la loi N° 90.1067 du 28 Novembre 1990 et qui fait l'objet d'un recours au tribunal administratif en date du 15 Juillet 1992.

Selon la requête de Monsieur le Préfet, la délibération instituant une prime d'intéressement aux agents communaux est illégale. De plus, cette délibération ne serait pas conforme au principe général de non rétroactivité.

Monsieur REMY indique que la prime d'intéressement est fondée sur une circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 25 Janvier 1990 et que les modalités d'attribution se réfèrent aux décrets des 6 Août 1945 et 6 Février 1950. Il précise que cette prime de rendement, instituée par la Région Lorraine pour ses agents, n'a fait l'objet d'aucun recours en illégalité.

Quant à la date d'effet de la délibération contestée, elle a été fixée en parfait accord avec les services préfectoraux. Cependant, pour respecter la législation, tous les arrêtés individuels ont été établis à la date du 1er Février 1992, sans rétroactivité.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la Ville,*
- de désigner Maître THIRY, Avocat à NANCY, pour défendre les intérêts de la Commune,*
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en cours.*